

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 octobre 2024

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le dix-sept octobre à dix-neuf heures légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jacques FORMENTY, Maire, les membres du Conseil Municipal.

Etaient présents : M. Jacques FORMENTY - Mme Martine CARZUNEL - M Pascal GODOT - Mme Pascaline DIDIER-LAURENT – M Daniel LEVASSEUR - M Jean-Luc TEMOIN - M Jean-Christophe CHAZAL – Mme Nathalie BELLENGIER – M Jérôme HAMON - M Mathieu DAUFRESNE formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Mme Gina BAROTIN a donné pouvoir à Mme Pascaline DIDIER-LAURENT
M Philippe NIZOU a donné pouvoir à Mme Martine CARZUNEL
Mme Sophie MARTIN a donné pouvoir à M Jean-Luc TEMOIN
Mme Alice PIRON a donné pouvoir à Mme Nathalie BELLENGIER

Était Absente : Mme Fanny ROUARD

Le quorum étant atteint, M. Jacques FORMENTY déclare la séance ouverte à 19 H 12. M Pascal GODOT est nommé secrétaire de séance. L'assemblée acquiesce à l'unanimité.

I - Approbation du compte rendu du 27.06.2024

Approbation du dernier compte-rendu à l'unanimité.

II - Modification du taux de la Taxe d'aménagement de 20 % à 5 % instituée sur le territoire de la Commune pour la zone AU du Chemin Vert, des permis de construire déposés en 2022.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération du 24 novembre 2011 instituant une taxe d'aménagement de 5% sur le territoire de la Commune des Bréviaires au 1er mars 2012 pour trois ans,

Vu la délibération du 07 novembre 2014 instituant une taxe d'aménagement de 5% sur le territoire de la Commune des Bréviaires au 1er janvier 2015.

Considérant que la délibération est valable pour une période de 3 ans. Elle est reconduite d'office pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée avant le 30 novembre.

Considérant la délibération du 05 novembre 2020 reconduisant le taux de 5% pour l'ensemble de la commune sauf sur la zone AU du Chemin Vert instituant un taux à 20% lorsque des constructions nouvelles sont annoncées.

Considérant la délibération du 03 octobre 2022 modifiant le taux de la Taxe d'Aménagement pour la zone AU du Chemin Vert au 01.01.2023 de 20% à 5% ;

Considérant la nécessité de ne pas faire supporter un taux majoré de 20 % aux administrés dont les permis de construire ont été déposés en 2022, les travaux substantiels de voiries, de réseaux et d'équipements publics généraux ayant été réalisé par les constructeurs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

Décide de ne pas appliquer le taux majoré de 20 % de taxe d'aménagement initialement prévu mais de le ramener à 5 % pour les permis de construire suivants :

PC07810822C0007 au nom de Mme FERREIRA Emmanuelle et Mme BRIER Celia – 10 C Chemin Vert - lot 9

PC07810822C0009 au nom de M et Mme MICHAUX Cédric – 12 F Chemin Vert - lot 6 :

PC07810822C0012 au nom de M et Mme CHIBOULT Christophe – 10 E Chemin Vert - lot 11

PC07810822C0013 au nom de M et Mme BILLARD Alexandre – 12 B Chemin Vert - lot 2

PC07810822C0014 au nom de M et Mme CAPRI Eric – 10 F Chemin Vert - lot 12

PC07810822C0016 au nom de M et Mme MARTIN Eric – 10 A Chemin Vert - lot 7

PC07810822C0019 au nom de M COURTADE Julien et Mme THIBOLOT Agnès – 12 E Chemin Vert - lot 5

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de recouvrer les taxes.

III - Participation obligatoire de la collectivité aux contrats de prévoyance souscrits par les agents - au 01.01.2025

M le Maire passe la parole à Mme Martine CARZUNEL, 1ère adjointe au Maire, en charge du personnel.

Mme CARZUNEL explique que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et /ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :
✓ Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

✓ Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation. Ces dernières sont signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021- 175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Les principales dispositions sont les suivantes :

La participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

✓ 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% du montant de référence fixé par décret, soit 7 €.

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi du 6 août 20 19 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2011- 14 7 4 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-58 1 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n° 2021- 175 du 17 février 2021 redéfinissant la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE

DECIDE d'attribuer une participation financière de 50% - dans la limite de 50€ maximum - aux montants payés par les agents aux contrats de prévoyance, et ce à compter du 1er janvier 2025.

QUESTIONS DIVERSES :

Martine CARZUNEL informe l'assemblée que Cidalia a été recrutée aux services périscolaires à la place de Pauline, qui n'a pas souhaité reconduire son contrat pour des raisons personnelles.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande pour l'installation d'une rôtisserie le jeudi soir sur le parking de la salle des fêtes. Le Conseil Municipal approuve l'idée.

Le tarif de droit de place voté en Conseil Municipal le 07 novembre 2014, sera appliqué au 01 janvier 2025, pour toute occupation de véhicules de commerces ambulants sur le domaine public (10€ par jour d'occupation). Un titre de recette sera émis en fin d'année civile.

Nathalie BELLENGIER demande ce qu'il en est du dossier du Haras National. Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas de nouvelles.

Personne ne prenant plus la parole la séance est levée à 20h30.